

# Guide de référence des conseillers 2024



# Table des matières

## Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels .....	3
Comparaison des options d'épargne .....	3
Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP .....	4
Régime enregistré d'épargne-études (REEE) .....	5
Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) .....	5
Traitement fiscal des dons de bienfaisance .....	6
Dons en espèces ou en nature .....	6
Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime .....	7
Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés? .....	8
Fractionnement du revenu de pension .....	8
Fonds enregistré de revenu de retraite .....	9
Retenues d'impôt .....	9
Fonds de revenu viager .....	10

## Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023 .....	11
Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023 .....	12
Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province .....	16
Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés) .....	17
Vos équipes des ventes de Manuvie .....	18

## Planification fiscale

### Régimes d'épargne individuels

### Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en espèces ou en nature

Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

## Tables d'impôt

# Planification fiscale

## Régimes d'épargne individuels

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est destiné à aider les Canadiens à épargner pour la retraite. Le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI), destiné aux Canadiens âgés de 18 ans et plus, a été créé afin d'offrir un instrument susceptible de répondre à n'importe quel besoin en matière d'épargne. Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) combine les aspects d'un REER et d'un CELI pour aider les Canadiens âgés de 18 ans et plus à épargner en vue de l'achat d'une première propriété.

L'allègement fiscal que procure un CELI est, à bien des égards, à l'opposé de celui offert par un REER. L'allègement fiscal que procure un CELIAPP dépend du type de retrait.

- Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu imposable, et les cotisations comme les revenus de placement sont imposables au retrait. Les retraits constituent un revenu et sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations calculées en fonction du revenu et aux crédits d'impôt.
- Les cotisations à un CELI sont effectuées au moyen du revenu net d'impôt, et les cotisations comme les revenus de placement sont exonérés d'impôt au retrait. Les retraits n'ont aucune incidence sur l'admissibilité aux prestations calculées en fonction du revenu et aux crédits d'impôt.
- Les cotisations à un CELIAPP sont déductibles du revenu imposable. Les cotisations et les revenus sont exonérés d'impôt lors d'un retrait effectué pour l'achat d'une première propriété. Les retraits effectués pour toute autre raison sont imposables et pris en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations calculées en fonction du revenu et aux crédits d'impôt.

Pour savoir quel régime d'épargne ou quelle combinaison de régimes d'épargne convient le mieux, il faut se reporter à la situation particulière d'un épargnant et à ses objectifs personnels.

## Comparaison des options d'épargne

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
Plafond de cotisation annuel	Oui – dépend du revenu gagné l'année précédente	Oui – un plafond annuel s'applique, quel que soit le revenu	Plafond annuel de 8 000 \$ et plafond à vie de 40 000 \$
Report des droits non utilisés	Oui	Oui	Oui – jusqu'à un maximum de 8 000 \$
Pénalité mensuelle sur les cotisations excédentaires	Oui – à la fin du mois	Oui – sur le montant excédentaire le plus élevé au cours du mois <sup>1</sup>	Oui – sur le montant excédentaire le plus élevé au cours du mois
Déductibilité des cotisations	Oui	Non	Oui
Croissance avec report ou en franchise d'impôt	Report d'impôt	Franchise d'impôt	Franchise d'impôt en cas de retrait pour l'achat d'une première propriété; mais report d'impôt si le retrait est transféré dans un REER ou un FERR
Imposition des retraits	Imposition des retraits	Retraits non imposables, sauf pour les gains réalisés après le décès, en l'absence d'un titulaire remplaçant	Retraits imposables, sauf pour l'achat d'une première propriété
Ajout des retraits aux droits de cotisation	Non	Oui – mais pas avant l'année suivante <sup>2</sup>	Non
Incidence sur les prestations fédérales calculées en fonction du revenu et les crédits d'impôt	Oui	Non	Oui – les retraits sont imposables Non – les retraits pour l'achat d'une première propriété ne sont pas imposables
Âge minimum pour cotiser	Aucun	18 ans	18 ans
Âge maximum pour cotiser	Fin de l'année du 71 <sup>e</sup> anniversaire ou du 71 <sup>e</sup> anniversaire du conjoint dans le cas d'un régime de conjoint	Aucun	Le premier événement entre la fin de l'année suivant le retrait pour achat d'une première propriété, la 15 <sup>e</sup> année suivant l'ouverture du compte ou la fin de l'année de votre 71 <sup>e</sup> anniversaire
Déductibilité des intérêts sur un prêt placement	Non	Non	Non
Actif pouvant être donné en garantie d'un prêt	Non	Oui	Non
Transfert au conjoint ou au conjoint de fait en franchise ou avec report d'impôt au décès	Oui	Oui – si le conjoint est le titulaire remplaçant; sinon, seule la valeur du compte au décès est transférée	Oui – si le conjoint est le titulaire remplaçant; sinon, seule la valeur du compte au décès est transférée
Transfert aux enfants en franchise ou avec report d'impôt au décès	Non – entièrement imposable sauf si l'enfant était à la charge du titulaire	Oui – mais les revenus de placement réalisés après le décès sont imposables	Non – imposable pour le bénéficiaire
Pertes non admises en cas de transfert en nature	Oui	Oui	Oui

<sup>1</sup> Tout revenu attribuable à une cotisation excédentaire délibérée est imposable à 100 %.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'exception relative à une distribution déterminée telle que définie au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).



### Conseil

Pour obtenir des unités FC concernant des sujets comme la planification fiscale, visitez le Centre de formation continue de Manuvie. Ouvrez une session : [conseiller.manuvie.ca](https://conseiller.manuvie.ca).

## Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

### Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en espèces ou en nature

Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

## Tables d'impôt

## Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

### REER

Année	Montant maximum en dollars
2023	30 780 \$
2024	31 560 \$

Source : Agence du revenu du Canada, 2023.

- Le plafond de cotisation annuel s'applique au total des cotisations versées à un REER individuel, de conjoint et collectif.
- Plafond de cotisation = 18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence du plafond annuel, rajusté en fonction de certains montants de rente.
- Pour un client âgé de 18 ans et plus, une cotisation excédentaire de 2 000 \$ est permise.
- La pénalité pour les cotisations excédentaires (au-delà du maximum de 2 000 \$) est de 1 % par mois sur le montant excédentaire à la fin du mois.

### REER de conjoint

- Le cotisant demande la déduction fiscale, toutefois, le conjoint ou le conjoint de fait qui est le titulaire du contrat prend toutes les décisions de placement et est le propriétaire légal.
- Un REER de conjoint a comme avantage principal de permettre le fractionnement du revenu à tout âge sans être assujéti au plafond de 50 %.
- Les clients âgés de plus de 71 ans qui ont des droits de cotisation inutilisés peuvent cotiser à un REER de conjoint si leur conjoint est âgé de moins de 72 ans.
- En général, les règles d'attribution s'appliquent aux retraits effectués sur un REER de conjoint, si le conjoint a versé des cotisations au cours de l'année civile en cours ou des deux années civiles précédentes.

### CELI

Années	Plafond annuel	Plafond cumulatif
2009-2012	5 000 \$	20 000 \$
2013-2014	5 500 \$	31 000 \$
2015	10 000 \$	41 000 \$
2016-2018	5 500 \$	57 500 \$
2019-2022	6 000 \$	81 500 \$
2023	6 500 \$	88 000 \$
2024	7 000 \$	95 000 \$

Source : Agence du revenu du Canada, 2023.

- Le plafond annuel des nouvelles cotisations est actuellement fixé à 7 000 \$. Les droits de cotisation seront indexés suivant l'indice des prix à la consommation, et la hausse sera arrondie au multiple de 500 \$ le plus proche.
- Une pénalité s'applique aux cotisations excédentaires, à raison de 1 % par mois sur le montant excédentaire le plus élevé dans le mois.
- Les retraits effectués au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante, sous réserve de l'exception relative à une distribution déterminée telle que définie au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Tout revenu attribuable à une cotisation excédentaire délibérée est imposable à 100 %.

### CELIAPP

Plafond annuel	Report maximal	Plafond annuel avec report maximal	Plafond à vie
8 000 \$	8 000 \$	16 000 \$	40 000 \$

Source : Agence du revenu du Canada, 2023.

- Vous devez être âgé d'au moins 18 ans pour ouvrir un CELIAPP.
- Les plafonds de cotisation ne commencent à s'accumuler qu'après l'ouverture d'un compte.
- Les cotisations de l'année civile peuvent être déduites la même année ou reportées.
- Les cotisations versées dans les 60 premiers jours ne peuvent pas être déduites l'année fiscale précédente, comme les cotisations à un REER.
- Il n'y a pas de compte de conjoint.



### Date à retenir

Le jeudi 29 février 2024 est la date limite de cotisation au REER pour l'année d'imposition 2023.

## Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

### Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

### Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en espèces ou en nature

Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

## Tables d'impôt

## Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Restrictions	Précisions
Plafond de cotisation	Maximum à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire; aucun maximum annuel.
Limite d'âge pour le versement de cotisations	Les dernières cotisations doivent être effectuées au plus tard à la fin de la 31 <sup>e</sup> année suivant l'année de l'établissement du régime pour tous les régimes et, en plus, et avant le 31 <sup>e</sup> anniversaire d'un bénéficiaire dans le cas d'un régime familial.
Durée maximale	Le REEE doit être fermé avant le 31 décembre de la 35 <sup>e</sup> année suivant l'ouverture du régime.
Pénalité de cotisation excédentaire	1 % par mois du montant de la cotisation excédentaire à la fin du mois.
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	20 % de la cotisation annuelle à un REEE sur la première tranche de 2 500 \$ cotisés chaque année par bénéficiaire, jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, sous réserve d'un maximum de 7 200 \$; la SCEE n'est pas prise en compte dans le calcul du plafond de cotisation de 50 000 \$; le gouvernement a augmenté la SCEE pour les familles à faible revenu <sup>1</sup> .
Bon d'études canadien	Offert aux enfants admissibles issus de familles à faibles revenus, il prévoit un versement initial de 500 \$ pour la première année, ainsi que 100 \$ supplémentaires pour chaque année où les enfants étaient admissibles jusqu'à l'âge de 15 ans, à savoir jusqu'à 2 000 \$ au total. Aucune cotisation personnelle n'est nécessaire pour en bénéficier.
Remboursement des cotisations	Les souscripteurs peuvent retirer en tout temps leurs cotisations en franchise d'impôt; il se peut toutefois que la SCEE doive être remboursée.
Paievements d'aide aux études (PAE)	En général, un maximum de 8 000 \$ est versé aux étudiants à temps plein dans les 13 premières semaines d'un programme d'études admissible; aucune limite après 13 semaines; en général, un maximum de 4 000 \$ est versé aux étudiants à temps partiel si certaines conditions sont remplies.

Source : Agence du revenu du Canada, 2023.

<sup>1</sup> Pour les familles dont le revenu est inférieur à la première tranche d'imposition fédérale, la SCEE passe à 40 % sur la première tranche de 500 \$ versée à un REEE. Pour les familles dont le revenu se situe entre la première et la deuxième tranche d'imposition fédérale, la SCEE passe à 30 % sur la première tranche de 500 \$ versée à un REEE au cours de l'année. Certains fournisseurs de REEE n'offrent actuellement pas cette option.

## Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Restrictions	Précisions
Plafond de cotisation	Maximum à vie de 200 000 \$ par bénéficiaire; aucun maximum annuel.
Limite d'âge	Les dernières cotisations doivent être effectuées au plus tard à la fin de l'année du 59 <sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire.
Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)	Subvention de 300 %, de 200 % ou de 100 % selon le revenu familial net rajusté du bénéficiaire <sup>1</sup> et le niveau de cotisation. Le plafond annuel est de 3 500 \$ et le plafond à vie de 70 000 \$. Les subventions peuvent être versées à un REEI en fonction des cotisations versées jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.
Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)	Jusqu'à 1 000 \$ annuellement pour les Canadiens à faible revenu <sup>2</sup> . Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon. Sa limite à vie est de 20 000 \$. Un bon peut être versé dans un REEI jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.
Report de subventions et de bons non utilisés	Jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans, il est possible de reporter jusqu'à 10 ans de subventions et de bons non utilisés. Le montant annuel maximum qui sera versé est de 10 500 \$ pour la subvention et de 11 000 \$ pour le bon.
Paievement d'aide à l'invalidité (PAI)	Paievement d'un REEI versé au bénéficiaire ou à sa succession après son décès. Il peut être demandé à tout moment et se composer de cotisations, de subventions, de bons, de montants de roulement et du revenu gagné dans le régime.
Paievements viagers pour invalidité (PVI)	Doivent débiter avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Après le début de leur versement, ils doivent être effectués au moins chaque année (sous réserve d'une limite annuelle) jusqu'à la date de la fin du régime ou la date du décès du bénéficiaire.

Source : Agence du revenu du Canada, 2023.

<sup>1</sup> Lorsque le revenu familial net rajusté est inférieur à la deuxième tranche d'imposition fédérale, les subventions sont versées à 300 % sur la première tranche de 500 \$ et à 200 % sur la tranche suivante de 1 000 \$ versée à un REEI. Lorsque le revenu familial net est supérieur à ce seuil, les subventions sont versées à 100 % sur la première tranche de 1 000 \$ versée à un REEI.

<sup>2</sup> Lorsque le revenu familial net rajusté est inférieur au premier seuil d'attribution de l'Allocation canadienne pour enfants, un bon de 1 000 \$ est versé. Au-delà de ce seuil, et jusqu'à la première tranche d'imposition fédérale, le bon reçu est réduit selon une formule.

## Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

### Traitement fiscal des dons de bienfaisance

#### Dons en espèces ou en nature

Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

## Tables d'impôt

## Traitement fiscal des dons de bienfaisance

- Les particuliers recevront un crédit d'impôt fédéral au taux d'imposition fédéral le plus faible (15 %) sur la première tranche de 200 \$ de don à un organisme de bienfaisance, le reste du don ouvrant droit à un crédit d'impôt au taux de 29 %<sup>1</sup>.
- Un particulier peut demander un crédit d'impôt pour des dons totalisant jusqu'à 75 % de son revenu net. Dans certains cas, les dons de biens peuvent augmenter ce plafond.
- Les donateurs peuvent réclamer un montant total de dons pouvant aller jusqu'à 100 % de leur revenu net de l'année de leur décès et de l'année précédente.
- Les économies d'impôt devraient se situer entre 40 % et 55 % (selon la province et les surtaxes applicables) pour chaque dollar donné après le seuil de 200 \$.
- Les dons peuvent être déclarés l'année en cours ou leur déclaration peut être reportée pendant cinq ans.
- Si un particulier fait un don direct de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance, le taux d'inclusion habituel des gains en capital de 50 % est réduit à 0 %. Autrement dit, le crédit d'impôt est calculé sur la juste valeur marchande du don et il n'y a pas d'impôt à payer sur les gains en capital.
- En règle générale, les sociétés peuvent déduire les dons de bienfaisance de leur revenu, sous réserve de certains plafonds.

### Pour les particuliers qui envisagent de faire un don en espèces à un organisme de bienfaisance :

- Assurez-vous que l'organisme détient un numéro d'enregistrement auprès de l'ARC. Un organisme de bienfaisance ne peut délivrer de reçu fiscal valide sans numéro d'enregistrement.
- Nombre d'organismes de bienfaisance ne délivrent pas de reçus pour les dons inférieurs à 10 \$.
- Les couples mariés et les conjoints de fait peuvent mettre en commun leurs reçus pour dons de bienfaisance afin de maximiser leur crédit d'impôt. Cela permettra d'éviter d'avoir deux seuils de 200 \$.
- Les dons peuvent être reportés jusqu'à cinq ans lorsque le total des dons à déclarer dépasse 200 \$. Par exemple, le donateur qui a fait un don en 2024 peut le reporter jusqu'en 2029.

<sup>1</sup> Les dons supérieurs à 200 \$ donnent droit à un crédit d'impôt au taux de 29 %, sauf si le taux fédéral de 33 % s'applique, auquel cas le total des dons ou le revenu imposable supérieur à 246 752 \$ du donateur, selon le moins élevé des deux montants, sera utilisé pour le calcul du crédit d'impôt au taux de 33 %.

## Dons en espèces ou en nature

Un donateur individuel envisage de faire un don de 90 000 \$ à son organisme de bienfaisance préféré. Il est assujéti au taux d'imposition le plus élevé de 50 % et il a assez de revenus pour réclamer le plein montant du reçu de don l'année où il est fait. Il possède aussi un placement dans son compte imposable dont la juste valeur marchande est de 90 000 \$ et le coût de base rajusté, de 40 000 \$. Le gain en capital réalisé sur le placement est de 50 000 \$. Dans le tableau, la première colonne illustre ce qui se produirait s'il liquidait son placement et versait le produit en espèces à l'organisme de bienfaisance. La seconde colonne illustre ce qui se produirait s'il faisait plutôt don de son placement. En faisant don de son placement au lieu d'un don en espèces, il pourrait économiser 12 500 \$ dans sa déclaration de revenus.

	Don en espèces	Don du placement
Gain en capital imposable	25 000 \$	0 \$
Montant du don	90 000 \$	90 000 \$
Impôt sur le gain en capital	12 500 \$	0 \$
Économie d'impôt provenant du don	-45 000 \$	-45 000 \$
Économie d'impôt/coût	-32 500 \$	-45 000 \$



### Le saviez-vous?

En 2021, près de 5 millions de Canadiens ont donné plus de 11,8 milliards de dollars à des organismes de bienfaisance.

**Statistique Canada, Dons de charité, 2021.**

Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en espèces ou en nature

**Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime**

Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

Tables d'impôt

## Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

	Régime de retraite enregistré (RRE) Régime à cotisations déterminées SEULEMENT	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	Régime d'épargne non enregistré	Compte d'épargne libre d'impôt collectif
Plafonds de cotisation	La cotisation patronale obligatoire minimum est de 1 % du salaire du participant. Le plafond de cotisation est le moins élevé des deux montants suivants : • <b>18 % du revenu gagné de l'année en cours</b> • <b>plafond des régimes à cotisations déterminées (32 490 \$ pour 2024)</b>	Aucun minimum Le plafond de cotisation est le moins élevé des deux montants suivants : • <b>18 % du revenu gagné l'année précédente, moins tout facteur d'équivalence</b> • <b>plafond de cotisation au REER (31 560 \$ pour 2024)</b>	Aucun minimum Le plafond de cotisation patronale est le moins élevé des deux montants suivants : • <b>18 % de la rémunération</b> • <b>la moitié du plafond des régimes à cotisations déterminées (16 245 \$ en 2024)</b>	Aucun plafond de cotisation	Aucun minimum Le plafond de cotisation est un montant prévu par la loi par année, indexé sur l'inflation ( <b>7 000 \$ pour 2024</b> ). Les retraits effectués au cours d'une année civile s'ajoutent aux droits de cotisation de l'année suivante. Les droits de cotisation inutilisés continuent d'augmenter au cours de l'année civile suivante.
Restrictions relatives aux retraits	Aucun retrait sur les cotisations salariales obligatoires en cours d'emploi n'est permis <sup>1</sup> . Le retrait des cotisations salariales facultatives peut être permis par les dispositions du régime. Les exigences minimales d'acquisition et d'immobilisation sont déterminées par la législation de retraite applicable <sup>2</sup> .	Aucune restriction légale Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime de l'employeur.	La législation prévoit la possibilité de retraits partiels en cours d'emploi. Le promoteur du régime peut imposer des restrictions relatives aux retraits en cours d'emploi.	Aucune restriction légale Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime par le promoteur.	Aucune restriction légale Des restrictions relatives aux retraits peuvent être spécifiées dans les dispositions du régime par le promoteur.

<sup>1</sup> Les droits à retraite doivent demeurer dans un RRE jusqu'à la cessation d'emploi, jusqu'au décès ou jusqu'au départ à la retraite.

<sup>2</sup> Le promoteur du régime peut aussi offrir des dispositions plus favorables.



**Remarque**

Pour en savoir plus sur les régimes de retraite collectifs, rendez-vous à [conseiller.manuvie.ca](http://conseiller.manuvie.ca) (ouverture de session requise).

## Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en espèces ou en nature

Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

### Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

### Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

Fonds de revenu viager

## Tables d'impôt

## Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Si un particulier a participé à un régime de retraite, il peut être admissible au transfert de ses droits à retraite immobilisés à un REER immobilisé (aussi appelé compte de retraite immobilisé ou CRI).

Les fonds immobilisés ne peuvent généralement pas être retirés en espèces et doivent servir à procurer un revenu de retraite viager. À titre exceptionnel, certaines provinces permettent un accès anticipé aux fonds dans les cas suivants :

- Espérance de vie réduite
- Difficultés financières
- Statut de non-résident
- Encaissement de faibles sommes
- L'option de revenu temporaire
- Déblocage partiel lors du transfert vers un fonds de revenu comme le Fonds de revenu viager (FRV) ou le Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Selon la législation régissant ses fonds immobilisés, un client peut se prévaloir de l'une des options suivantes à l'échéance de son régime (en général pas avant l'âge de 55 ans) : le client peut transférer des fonds à un Fonds de revenu viager (FRV), à un Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), à un Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) ou à un Fonds de revenu viager restreint (FRVR).



### Remarque

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'immobilisation et de déblocage pouvant s'appliquer, reportez-vous à l'autorité provinciale ou fédérale compétente.

## Fractionnement du revenu de pension

Il est possible de transférer jusqu'à 50 % du revenu de pension admissible au conjoint ou conjoint de fait. Cela peut réduire le fardeau fiscal du ménage et atténuer les répercussions sur les crédits d'impôt et les prestations fondées sur le revenu.

- Pour les personnes de 65 ans ou plus, le revenu provenant d'un régime de retraite ou d'autres régimes enregistrés, comme les FERR, les rentes souscrites au moyen d'un REER et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), est admissible au fractionnement du revenu de retraite. De plus, le revenu tiré d'un contrat de rente, y compris d'un compte à intérêt garanti (CIG), souscrit auprès d'une société d'assurance est aussi admissible.
- Avant 65 ans, seul le revenu provenant directement d'un régime de retraite, ou reçu d'autres régimes enregistrés ou d'une rente à la suite du décès d'un conjoint ou conjoint de fait est admissible au fractionnement du revenu de retraite. Les déclarants québécois âgés de moins de 65 ans ne peuvent fractionner leur revenu de retraite aux fins de l'impôt provincial.

Le RPC, le RRQ et le REER de conjoint offrent d'autres options de fractionnement du revenu.

- Le RPC et le RRQ autorisent les conjoints âgés d'au moins 60 ans à partager jusqu'à 50 % des droits à pension accumulés alors qu'ils vivaient ensemble.
- Le REER de conjoint permet le fractionnement du revenu à tout âge sans plafond de 50 %.

## Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en espèces ou en nature

Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

**Fonds enregistré de revenu de retraite**

**Retenues d'impôt**

Fonds de revenu viager

## Tables d'impôt

## Fonds enregistrés de revenu de retraite

Un REER arrive à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans. Le REER peut être encaissé, transformé en rente ou, le plus souvent, transformé en FERR.

### Retraits annuels minimums

Pour déterminer le montant minimum qui doit être retiré d'un FERR au cours d'une année donnée par un rentier donné, multipliez la juste valeur marchande du FERR au 1<sup>er</sup> janvier par le facteur associé à l'âge du rentier le 1<sup>er</sup> janvier. Les clients peuvent choisir d'utiliser l'âge de leur conjoint ou de leur conjoint de fait si ce choix a été fait avant le premier retrait. Aucun retrait minimum n'est requis au cours de l'année où le FERR est établi. Pour maximiser la croissance avec report d'impôt de l'épargne détenue dans un FERR, effectuez le retrait le 31 décembre. Bien qu'un montant minimum doive être retiré du FERR chaque année, il n'y a pas de montant maximum.

Âge	Minimum <sup>1</sup> (%)
70 ans et moins	$1/(90-\text{âge}) \times 100$
71	5,28
72	5,40
73	5,53
74	5,67
75	5,82
76	5,98
77	6,17
78	6,36
79	6,58
80	6,82
81	7,08
82	7,38
83	7,71
84	8,08
85	8,51
86	8,99
87	9,55
88	10,21
89	10,99
90	11,92
91	13,06
92	14,49
93	16,34
94	18,79
95 ans ou plus	20,00

Source : Agence du revenu du Canada, 2023.

<sup>1</sup> Tous les taux minimums indiqués dans cette colonne s'appliquent également aux FERR admissibles, à l'exception du taux pour l'âge de 71 ans. Pour les FERR admissibles, il est de 5,26 %. Un FERR admissible a généralement été établi avant 1993.

## Retenues d'impôt

En général, tous les fonds retirés d'un fonds enregistré, comme un REER, un FERR ou un FRV, sont entièrement imposables à titre de revenu. Les retraits annuels minimums d'un FERR ou d'un FRV ne font pas l'objet d'une retenue d'impôt à la source. Pour les retraits d'un REER et des retraits du FERR ou du FRV supérieurs au montant minimum, l'impôt retenu à la source est calculé comme suit :

Montant retiré supérieur au minimum (\$)	Toutes les provinces, sauf le Québec (%)	Québec (%)
Jusqu'à 5 000	10	19
5 001 à 15 000	20	24
Plus de 15 000	30	29

Source : Agence du revenu du Canada, 2023, Revenu Québec, 2023.

Aucun impôt n'est retenu au décès si le titulaire décédé était un résident canadien aux fins de l'impôt.



### Le saviez-vous?

En vertu des lois provinciales sur les assurances, l'actif des REEI, REER, FERR et RPDB est insaisissable en cas de faillite uniquement. Les cotisations versées durant les 12 mois précédant la déclaration de faillite ne sont pas protégées. La loi fédérale ne prévaut pas sur les lois provinciales visant la protection contre les créanciers, comme les lois provinciales sur les assurances ou les lois provinciales prévoyant une protection intégrale.

En vertu des lois provinciales sur les assurances, les régimes enregistrés et les contrats non enregistrés peuvent être mis entièrement à l'abri des créanciers au moyen d'une désignation de bénéficiaire appropriée.

## Planification fiscale

Régimes d'épargne individuels

Comparaison des options d'épargne

Plafond annuel de cotisation à un REER, à un CELI et à un CELIAPP

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Traitement fiscal des dons de bienfaisance

Dons en espèces ou en nature

Régimes de retraite offerts par l'employeur – Plafonds de cotisation et restrictions relatives aux retraits par type de régime

Qu'advient-il des droits à retraite immobilisés?

Fractionnement du revenu de pension

Fonds enregistré de revenu de retraite

Retenues d'impôt

### Fonds de revenu viager

## Tables d'impôt

## Fonds de revenu viager

### Pourcentages de retrait minimum et maximum d'un FRV en 2024

Âge au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Pourcentage du retrait minimum (non admissible)	Pourcentage du retrait maximum pour :		
		Ontario <sup>1</sup> , Nouveau-Brunswick, Saskatchewan <sup>2</sup> , Terre-Neuve <sup>3</sup> , Colombie-Britannique <sup>3</sup> et Alberta <sup>4</sup>	Québec, Manitoba <sup>5</sup> et Nouvelle-Écosse	LNPP/fédéral (FRV et FRVR)
50	2,50	6,27	6,10	4,95
51	2,56	6,31	6,10	4,98
52	2,63	6,35	6,10	5,02
53	2,70	6,40	6,10	5,07
54	2,78	6,45	6,10	5,11
55	2,86	6,51	6,40	5,16
56	2,94	6,57	6,50	5,22
57	3,03	6,63	6,50	5,27
58	3,13	6,70	6,60	5,34
59	3,23	6,77	6,70	5,41
60	3,33	6,85	6,70	5,48
61	3,45	6,94	6,80	5,56
62	3,57	7,04	6,90	5,65
63	3,70	7,14	7,00	5,75
64	3,85	7,26	7,10	5,86
65	4,00	7,38	7,20	5,98
66	4,17	7,52	7,30	6,11
67	4,35	7,67	7,40	6,25
68	4,55	7,83	7,60	6,41
69	4,76	8,02	7,70	6,60
70	5,00	8,22	7,90	6,80
71	5,28	8,45	8,10	7,03
72	5,40	8,71	8,30	7,29

<sup>1</sup> Le maximum des nouveaux FRV, anciens FRV et FRRI de l'Ontario correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant a) le pourcentage du retrait maximum et b) le rendement des placements de l'année précédente.

<sup>2</sup> En Saskatchewan, un FRV doit être transformé en rente viagère lorsque son titulaire atteint l'âge de 80 ans.

<sup>3</sup> En Colombie-Britannique et Terre-Neuve, le calcul du retrait maximum d'un FRV correspond au résultat le plus élevé obtenu en utilisant 1) le pourcentage de référence et 2) le rendement des placements du FRV de l'année précédente.

<sup>4</sup> En Alberta, le calcul du retrait maximum d'un FRV se fonde sur 1) le nouveau pourcentage ou 2) le rendement des placements de l'année précédente, selon le plus élevé des deux.

<sup>5</sup> Au Manitoba, le calcul du retrait maximum d'un FRV se fonde sur a) le pourcentage appliqué ou b) le rendement des placements de l'année précédente plus 6 % de la valeur de tous les transferts provenant d'un CRI ou d'un régime de retraite durant l'année en cours, selon le plus élevé des deux.

Âge au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Pourcentage du retrait minimum (non admissible)	Pourcentage du retrait maximum pour :		
		Ontario <sup>1</sup> , Nouveau-Brunswick, Saskatchewan <sup>2</sup> , Terre-Neuve <sup>3</sup> , Colombie-Britannique <sup>3</sup> et Alberta <sup>4</sup>	Québec, Manitoba <sup>5</sup> et Nouvelle-Écosse	LNPP/fédéral (FRV et FRVR)
73	5,53	9,00	8,50	7,59
74	5,67	9,34	8,80	7,93
75	5,82	9,71	9,10	8,33
76	5,98	10,15	9,40	8,79
77	6,17	10,66	9,80	9,32
78	6,36	11,25	10,30	9,94
79	6,58	11,96	10,80	10,68
80	6,82	12,82	11,50	11,57
81	7,08	13,87	12,10	12,65
82	7,38	15,19	12,90	14,01
83	7,71	16,90	13,80	15,75
84	8,08	19,19	14,80	18,09
85	8,51	22,40	16,00	21,36
86	8,99	27,23	17,30	26,26
87	9,55	35,29	18,90	34,45
88	10,21	51,46	20,00	50,83
89	10,99	100,00	20,00	100,00
90	11,92	100,00	20,00	100,00
91	13,06	100,00	20,00	100,00
92	14,49	100,00	20,00	100,00
93	16,34	100,00	20,00	100,00
94	18,79	100,00	20,00	100,00
95	20,00	100,00	20,00	100,00

Remarque : Le Québec, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique permettent au particulier qui souscrit un FRV en milieu d'année au moyen de fonds provenant d'un CRI ou d'un régime de retraite de retirer le maximum autorisé pour l'année complète. Toutes les autres provinces exigent que le revenu de la première année soit proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le FRV a été en vigueur.



### Conseil

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du retrait maximum d'un FRV, visitez [conseiller.manuvie.ca](https://conseiller.manuvie.ca) (ouverture de session requise).

Tables d'impôt

**Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023**

Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023

Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

# Tables d'impôt

## Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023

Facteurs	Fédéral (%)	Provincial (%)												
		C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Facteur général <sup>1</sup>	15	5,06	10	10,5	10,8	5,05	14	9,4	8,79	9,8	8,7	6,4	5,9	4
Augmentation due à la surtaxe <sup>2</sup>						1,2 ou 1,56				1,1				

Montants maximums des principaux crédits d'impôt	Fédéral (\$)	Provincial (\$)												
		C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
De base	15 000	11 981	21 003	17 661	15 000	11 865	17 183	12 458	8 481	12 750	10 382	15 000	16 593	17 925
Conjoint ou conjoint de fait	15 000	10 259	21 003	17 661	9 134	10 075		9 764	8 481	10 829	8 483	15 000	16 593	17 925
À 65 ans	8 396	5 373	5 853	5 380	3 728	5 793	3 614	5 615	4 141	4 679	6 627	8 396	8 116	11 442
Seuil de revenu net	42 335	39 994	43 570	40 051	27 749	43 127	38 945	41 799	30 828	30 879	36 316	42 335	42 335	42 335
Invalidité														
De base	9 428	8 986	16 201	10 405	6 180	9 586	3 815	9 309	7 341	6 890	7 005	9 428	13 456	15 256
Supplément moins de 18 ans	5 500	5 242	12 158	10 405	3 605	5 591		5 431	3 449	4 019	3 297	5 500	5 500	5 500
Aidant naturel			12 158	10 405	3 605			5 430	4 898	2 446	3 297		5 500	5 500
Revenu de pension	2 000	1 000	1 617	1 000	1 000	1 641	3 211	1 000	1 173	1 000	1 000	2 000	1 000	2 000
Seuil des frais médicaux <sup>3</sup>	2 635	2 491	2 714	2 493	1 728	2 685	3 % du revenu net	2 602	1 637	1 678	2 261	2 635	2 635	2 635
Adoption	18 210	18 210	18 210		10 000	14 476					14 011	18 210		
RPC/RRQ	3 754	3 754	3 754	3 754	3 754	3 754	4 038	3 754	3 754	3 754	3 754	3 754	3 754	3 754
Assurance-emploi (AE) <sup>4</sup>	1 002	1 002	1 002	1 002	1 002	1 002	781	1 002	1 002	1 002	1 002	1 002	1 002	1 002

Ce tableau indique le montant maximum de certains crédits d'impôt non remboursables. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les crédits d'impôt ainsi que sur les seuils et les règles applicables à chaque crédit réclamé dans les guides de déclaration de revenus des différentes provinces (à l'exception du Québec), sur le [site Internet de l'ARC](#). Les résidents du Québec peuvent trouver de l'information sur les crédits d'impôt fédéraux sur le [site Internet de l'ARC](#) et sur les crédits d'impôt du Québec sur le [site Internet de Revenu Québec](#).

<sup>1</sup> Le facteur général, multiplié par le montant fédéral, provincial ou territorial, donne la valeur du crédit d'impôt non remboursable fédéral, provincial ou territorial. Pour les contribuables québécois, le facteur de chaque crédit fédéral est réduit de 16,5 % en raison de l'abattement fiscal fédéral.

<sup>2</sup> Lorsque les surtaxes provinciales ou territoriales s'appliquent, la valeur des présentés sera majorée des facteurs indiqués.

<sup>3</sup> Le crédit s'applique à tous les frais médicaux admissibles qui dépassent le plus petit des deux montants suivants : 3 % du revenu net d'un particulier ou le plafond indiqué. Pour le Québec, le crédit s'applique à tous les frais admissibles qui dépassent 3 % du revenu net d'un particulier. Si vous avez un conjoint, le revenu net combiné est utilisé.

<sup>4</sup> Pour les résidents du Québec, le régime fédéral d'assurance-emploi ne prévoit pas de prestations de maternité ou parentales. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un régime distinct de prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption. Pour le RQAP, le crédit fédéral maximal pour les cotisations est de 450 \$.



### Conseil

Pour de plus amples renseignements sur les moyens de **lutter contre les réductions de prestations**, consultez la section du Service Fiscalité et retraite à l'adresse [www.gpmanuvie.ca/sfrps](http://www.gpmanuvie.ca/sfrps)

Planification fiscale

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023

**Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023**

Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

## Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023

Les taux indiqués ci-dessous sont les taux d'imposition marginaux fédéral et provincial combinés, y compris toutes les surtaxes, applicables au revenu ordinaire et au revenu d'intérêt, aux gains en capital et aux dividendes. On suppose que la seule exemption demandée est le montant personnel de base.

Dividendes déterminés : dividendes versés par les sociétés résidant au Canada à même leur revenu assujéti au taux d'imposition des sociétés fédéral (sociétés ouvertes, SPCC [dividendes déterminés reçus de sociétés publiques] et autres sociétés résidant au Canada et assujéties au taux d'imposition général des sociétés).

Dividendes non déterminés : dividendes versés par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à même le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises ou à même le revenu de placement autre que celui provenant de dividendes déterminés versés par des sociétés ouvertes. Les taux d'imposition marginaux pour le revenu de dividendes représentent le montant maximal du crédit d'impôt pour dividendes non remboursable. Les taux d'imposition marginaux pour le revenu de dividendes représentent le montant maximal du crédit d'impôt pour dividendes non remboursable.

Colombie-Britannique		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à 11 981	0,00	0,00	-37,29	-12,64
11 982	à 15 000	5,06	2,53	-30,30	-6,82
15 001	à 45 654	20,06	10,03	-9,60	10,43
45 655	à 53 359	22,70	11,35	-5,96	13,47
53 360	à 91 310	28,20	14,10	1,63	19,79
91 311	à 104 835	31,00	15,50	5,49	23,01
104 836	à 106 717	32,79	16,40	7,96	25,07
106 718	à 127 299	38,29	19,15	15,55	31,39
127 300	à 165 430	40,70	20,35	18,88	34,17
165 431	à 172 602	44,02	22,01	23,45	37,98
172 603	à 235 675	46,12	23,06	26,35	40,39
235 676	à 240 716	49,80	24,90	31,44	44,63
240 717	et plus	53,50	26,75	36,54	48,89



### Conseil

Pour connaître les taux d'imposition et les tranches d'imposition fédéraux et provinciaux de 2024, visitez : [Fiche des taux d'imposition pour 2024](#)

Alberta		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à 15 000	0,00	0,00	-31,93	-12,89
15 001	à 21 003	15,00	7,50	-11,23	4,36
21 004	à 53 359	25,00	12,50	2,57	15,86
53 360	à 106 717	30,50	15,25	10,16	22,18
106 718	à 142 292	36,00	18,00	17,75	28,51
142 293	à 165 430	38,00	19,00	20,51	30,81
165 431	à 170 751	41,32	20,66	25,08	34,62
170 752	à 227 668	42,32	21,16	26,46	35,77
227 669	à 235 675	43,32	21,66	27,84	36,92
235 676	à 341 502	47,00	23,50	32,93	41,16
341 503	et plus	48,00	24,00	34,31	42,31

Saskatchewan		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à 15 000	0,00	0,00	-35,91	-12,81
15 001	à 17 662	15,00	7,50	-15,21	4,44
17 663	à 49 720	25,50	12,75	-0,72	16,52
49 721	à 53 359	27,50	13,75	2,04	18,82
53 360	à 106 717	33,00	16,50	9,63	25,14
106 718	à 142 057	38,50	19,25	17,22	31,47
142 058	à 165 430	40,50	20,25	19,98	33,77
165 431	à 235 675	43,82	21,91	24,56	37,58
235 676	et plus	47,50	23,75	29,64	41,82

Planification fiscale

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023

**Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023**

Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

**Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023**

Manitoba		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à 15 000	0,00	0,00	-31,77	-11,29
15 001	à 36 842	25,80	12,90	3,84	18,38
36 843	à 53 359	27,75	13,88	6,53	20,63
53 360	à 79 625	33,25	16,63	14,12	26,95
79 626	à 106 717	37,90	18,95	20,53	32,30
106 718	à 165 430	43,40	21,70	28,12	38,62
165 431	à 235 675	46,72	23,36	32,70	42,44
235 676	et plus	50,40	25,20	37,78	46,67

Ontario		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à 11 865	0,00	0,00	-34,53	-13,82
11 866	à 15 000	5,05	2,53	-27,56	-8,01
15 001	à 49 231	20,05	10,03	-6,86	9,24
49 232	à 53 359	24,15	12,08	-1,20	13,95
53 360	à 86 698	29,65	14,83	6,39	20,28
86 699	à 98 463	31,48	15,74	8,92	22,38
98 464	à 102 135	33,89	16,95	12,24	25,16
102 136	à 106 717	37,91	18,95	17,79	29,78
106 718	à 150 000	43,41	21,70	25,38	36,10
150 001	à 165 430	44,97	22,48	27,53	37,90
165 431	à 220 000	48,29	24,14	32,11	41,71
220 001	à 235 675	49,85	24,92	34,26	43,50
235 676	et plus	53,53	26,76	39,34	47,74

Québec		Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)		Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à 15 000	0,00	0,00	-33,45	-12,60
15 001	à 17 183	12,53	6,26	-16,17	1,80
17 184	à 49 275	26,53	13,26	3,15	17,90
49 276	à 53 359	31,53	15,76	10,05	23,65
53 360	à 98 540	36,12	18,06	16,39	28,93
98 541	à 106 717	41,12	20,56	23,29	34,68
106 718	à 119 910	45,71	22,86	29,63	39,96
119 911	à 165 430	47,46	23,73	32,04	41,97
165 431	à 235 675	50,23	25,11	35,86	45,16
235 676	et plus	53,31	26,65	40,11	48,70

Planification fiscale

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023

**Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023**

Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

**Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023**

Nouveau-Brunswick			Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)			Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à	12 458	0,00	0,00	-40,05	-13,55
12 459	à	15 000	9,40	4,70	-27,08	-2,74
15 001	à	47 715	24,40	12,20	-6,38	14,51
47 716	à	53 359	29,00	14,50	-0,03	19,80
53 360	à	95 431	34,50	17,25	7,56	26,13
95 432	à	106 717	36,50	18,25	10,32	28,43
106 718	à	165 430	42,00	21,00	17,91	34,75
165 431	à	176 756	45,32	22,66	22,49	38,57
176 757	à	235 675	48,82	24,41	27,32	42,59
235 676		et plus	52,50	26,25	32,40	46,83

Nouvelle-Écosse			Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)			Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à	11 481	0,00	0,00	-32,94	-13,82
11 482	à	15 000	8,79	4,40	-20,81	-3,71
15 001	à	25 000	23,79	11,90	-0,11	13,54
25 001	à	29 590	24,32	12,16	0,62	14,14
29 591	à	53 359	30,48	15,24	9,12	21,23
53 360	à	59 180	35,98	17,99	16,71	27,55
59 181	à	74 999	37,70	18,85	19,08	29,53
75 000	à	93 000	37,17	18,59	18,35	28,92
93 001	à	106 717	38,00	19,00	19,50	29,88
106 718	à	150 000	43,50	21,75	27,09	36,20
150 001	à	165 430	47,00	23,50	31,92	40,23
165 431	à	235 675	50,32	25,16	36,50	44,04
235 676		et plus	54,00	27,00	41,58	48,28

Île-du-Prince-Édouard			Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)			Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à	12 750	0,00	0,00	-35,22	-11,88
12 751	à	15 000	9,80	4,90	-21,69	-0,61
15 001	à	31 984	24,80	12,40	-0,99	16,64
31 985	à	53 359	28,80	14,40	4,53	21,24
53 360	à	63 969	34,30	17,15	12,12	27,57
63 970	à	101 104	37,20	18,60	16,12	30,90
101 105	à	106 717	38,87	19,44	16,97	32,67
106 718	à	165 430	44,37	22,19	24,56	39,00
165 431	à	235 675	47,69	23,84	29,14	42,81
235 676		et plus	51,37	25,69	34,22	47,05

Terre-Neuve-et-Labrador			Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)			Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à	10 382	0,00	0,00	-29,42	-14,06
10 383	à	15 000	8,70	4,35	-17,42	-4,06
15 001	à	41 457	23,70	11,85	3,28	13,19
41 458	à	53 359	29,50	14,75	11,29	19,86
53 360	à	82 913	35,00	17,50	18,88	26,19
82 914	à	106 717	36,30	18,15	20,67	27,68
106 718	à	148 028	41,80	20,90	28,26	34,01
148 029	à	165 430	43,80	21,90	31,02	36,31
165 431	à	207 239	47,12	23,56	35,60	40,12
207 240	à	235 675	49,12	24,56	38,36	42,42
235 676	à	264 750	52,80	26,40	43,44	46,66
264 751	à	529 500	53,80	26,90	44,82	47,81
529 501	à	1 059 000	54,30	27,15	45,51	48,38
1 059 001		et plus	54,80	27,40	46,20	48,96

Planification fiscale

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023

**Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023**

Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

## Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023

Yukon			Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)			Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à	15 000	0,00	0,00	-37,31	-11,16
15 001	à	53 359	21,40	10,70	-7,78	13,45
53 360	à	106 717	29,50	14,75	3,40	22,77
106 718	à	165 430	36,90	18,45	13,61	31,28
165 431	à	235 675	42,25	21,13	20,99	37,43
235 676	à	500 000	45,80	22,90	25,89	41,51
500 001		et plus	48,00	24,00	28,93	44,04

Territoires du Nord-Ouest			Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)			Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à	15 000	0,00	0,00	-36,60	-17,28
15 001	à	16 593	15,00	7,50	-15,90	-0,03
16 594	à	48 326	20,90	10,45	-7,76	6,75
48 327	à	53 359	23,60	11,80	-4,03	9,86
53 360	à	96 655	29,10	14,55	3,56	16,18
96 656	à	106 717	32,70	16,35	8,53	20,32
106 718	à	157 139	38,20	19,10	16,12	26,65
157 140	à	165 430	40,05	20,03	18,67	28,77
165 431	à	235 675	43,37	21,68	23,25	32,59
235 676		et plus	47,05	23,53	28,33	36,82

Nunavut			Taux d'imposition marginaux (%)			
Revenu imposable (\$)			Intérêts et revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes déterminés de sociétés canadiennes	Dividendes non déterminés de sociétés canadiennes
—	à	15 000	0,00	0,00	-28,33	-13,39
15 001	à	17 925	15,00	7,50	-7,63	3,86
17 926	à	50 877	19,00	9,50	-2,11	8,46
50 878	à	53 359	22,00	11,00	2,03	11,91
53 360	à	101 754	27,50	13,75	9,62	18,24
101 755	à	106 717	29,50	14,75	12,38	20,54
106 718	à	165 429	35,00	17,50	19,97	26,86
165 430	à	235 675	40,82	20,41	27,99	33,55
235 676		et plus	44,50	22,25	33,08	37,79

## Planification fiscale

### Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023

Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023

### Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Vos équipes des ventes de Manuvie

## Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Province	Valeur de la succession	Frais et taxes
Colombie-Britannique	Maximum de 25 000 \$	0 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	6 \$ par tranche de 1 000 \$ au-delà de 25 000 \$
	50 001 \$ et plus	14 \$ par tranche de 1 000 \$ au-delà de 50 000 \$
Alberta	Maximum de 10 000 \$	35 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	135 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	275 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	400 \$
	250 001 \$ et plus	525 \$ maximum
Saskatchewan	Tout montant	7 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche
Manitoba	Tout montant	Aucuns frais pour toutes les successions
Ontario	Maximum de 50 000 \$	0 \$
	50 001 \$ et plus	15 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 50 000 \$
Québec	Testament non notarié	S.O. – Frais de vérification judiciaire seulement
	Testament notarié	Aucuns frais
Nouveau-Brunswick	Jusqu'à 5 000 \$	25 \$
	De 5 001 \$ à 10 000 \$	50 \$
	De 10 001 \$ à 15 000 \$	75 \$
	De 15 001 \$ à 20 000 \$	100 \$
	20 001 \$ ou plus	5 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 20 000 \$ (0,5 %)
Île-du-Prince-Édouard	Maximum de 10 000 \$	50 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	200 \$
	De 50 001 \$ à 100 000 \$	400 \$
	100 001 \$ et plus	400 \$ + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 100 000 \$

Province	Valeur de la succession	Frais et taxes
Nouvelle-Écosse	Maximum de 10 000 \$	85,60 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	215,20 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	358,15 \$
	De 50 001 \$ à 100 000 \$	1 002,65 \$
	100 001 \$ et plus	1 002,65 \$ + 16,95 \$ par tranche de 1 000 \$ ou fraction de cette tranche au-delà de 100 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	Jusqu'à 1 000 \$	60 \$
	1 001 \$ et plus	60 \$ + 0,60 \$ par tranche de 100 \$ au-delà de 1 000 \$ (0,6 %)
Territoires du Nord-Ouest	Maximum de 10 000 \$	30 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	110 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	215 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	325 \$
Yukon	250 001 \$ et plus	435 \$
	Maximum de 25 000 \$	0 \$
	25 001 \$ et plus	140 \$
Nunavut	Maximum de 10 000 \$	25 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$
	250 001 \$ et plus	400 \$

#### Remarques :

Certaines provinces et certains territoires exigent une taxe de dépôt et d'autres frais administratifs. Il faut prendre connaissance de la législation provinciale pour bien comprendre tous les frais et coûts applicables.

La valeur de la succession est calculée selon les règles en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires. Par exemple, ces règles dictent s'il est possible de déduire ou non des dettes ou des biens (réels ou personnels) spécifiques situés hors de la province ou du territoire.

Les frais peuvent être payables dans plus d'une province. Il n'y a pas de crédit entre les provinces pour les frais d'homologation payés. Les taux sont susceptibles de changer en cas de modifications aux législations et réglementations provinciales.



### Conseil

Pour connaître les frais d'homologation et de vérification actuellement en vigueur, consultez le tableau **Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province**.

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023

Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023

Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

**Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)**

Vos équipes des ventes de Manuvie

## Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

Fin d'exercice au 31 décembre (exercice fiscal de 12 mois)

### Taux de 2023

Province ou territoire	Général		SPCC	
	Investissement – non RTF (%)	RTF (%)	Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement	Revenu de placement (%)
			Jusqu'à 500 000 \$ – seuil fédéral (%)	
Fédéral seulement <sup>1</sup>	15,00	15,00	9,00	38,67
Colombie-Britannique <sup>2</sup>	27,00	27,00	11,00	50,67
Alberta <sup>3</sup>	23,00	23,00	11,00	46,67
Saskatchewan <sup>4</sup>	27,00	25,00	9,50	50,67
Manitoba <sup>5</sup>	27,00	27,00	9,00	50,67
Ontario <sup>6</sup>	26,50	25,00	12,20	50,17
Québec <sup>7</sup>	26,50	26,50	12,20	50,17
Nouveau-Brunswick <sup>8</sup>	29,00	29,00	11,50	52,67
Nouvelle-Écosse <sup>9</sup>	29,00	29,00	11,50	52,67
Île-du-Prince-Édouard <sup>10</sup>	31,00	31,00	10,00	54,67
Terre-Neuve-et-Labrador <sup>11</sup>	30,00	30,00	12,00	53,67
Yukon <sup>12</sup>	27,00	17,50	9,00	50,67
Territoires du Nord-Ouest <sup>13</sup>	26,50	26,50	11,00	50,17
Nunavut <sup>14</sup>	27,00	27,00	12,00	50,67

RTF : revenu de transformation ou de fabrication; SPCC : société privée sous contrôle canadien

Tous les changements doivent être calculés au prorata du nombre de jours dans l'exercice fiscal.

Les taux peuvent ne pas s'appliquer au revenu des coopératives de crédit, des sociétés d'investissement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôts et des sociétés de placement, étant donné que leur revenu est admissible à un traitement fiscal particulier.

Certaines provinces prélèvent également un impôt sur le capital qui n'est pas pris en compte dans ce tableau.

<sup>1</sup> Fédéral : Le taux d'imposition des petites entreprises a été réduit pour passer de 10 % à 9 % en date de janvier 2019.

<sup>2</sup> Colombie-Britannique : Le taux d'imposition des petites entreprises a été réduit pour passer de 2,5 % à 2 % en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, comme prévu dans le cadre du budget de 2017. En date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux général d'imposition des sociétés est passé de 11 % à 12 %.

<sup>3</sup> Alberta : Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le taux d'imposition des sociétés a été ramené de 10 % à 8 %, soit un an et demi plus tôt que prévu.

<sup>4</sup> Saskatchewan : Le taux d'imposition des petites entreprises est temporairement passé de 2 % à 0 %. Il est passé à 1 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et sera ramené à 2 % le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### Taux de 2024

Province ou territoire	Général		SPCC	
	Investissement – non RTF (%)	RTF (%)	Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement	Revenu de placement (%)
			Jusqu'à 500 000 \$ – seuil fédéral (%)	
Fédéral seulement <sup>1</sup>	15,00	15,00	9,00	38,67
Colombie-Britannique <sup>2</sup>	27,00	27,00	11,00	50,67
Alberta <sup>3</sup>	23,00	23,00	11,00	46,67
Saskatchewan <sup>4</sup>	27,00	25,00	10,50	50,67
Manitoba <sup>5</sup>	27,00	27,00	9,00	50,67
Ontario <sup>6</sup>	26,50	25,00	12,20	50,17
Québec <sup>7</sup>	26,50	26,50	12,20	50,17
Nouveau-Brunswick <sup>8</sup>	29,00	29,00	11,50	52,67
Nouvelle-Écosse <sup>9</sup>	29,00	29,00	11,50	52,67
Île-du-Prince-Édouard <sup>10</sup>	31,00	31,00	10,00	54,67
Terre-Neuve-et-Labrador <sup>11</sup>	30,00	30,00	12,00	53,67
Yukon <sup>12</sup>	27,00	17,50	9,00	50,67
Territoires du Nord-Ouest <sup>13</sup>	26,50	26,50	11,00	50,17
Nunavut <sup>14</sup>	27,00	27,00	12,00	50,67

<sup>5</sup> Manitoba : La province a annoncé que le seuil applicable aux petites entreprises passe de 450 000 \$ à 500 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>6</sup> Ontario : Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux des petites entreprises est passé de 3,5 % à 3,2 %.

<sup>7</sup> Québec : Le 26 mars 2021, le taux des petites entreprises est passé de 4 % à 3,2 %.

<sup>8</sup> Nouveau-Brunswick : Le taux d'imposition des petites entreprises a été réduit pour passer de 3,5 % à 3 % le 1<sup>er</sup> avril 2017. Le taux applicable aux petites entreprises a été ensuite réduit à 2,5 % le 1<sup>er</sup> avril 2018.

<sup>9</sup> Nouvelle-Écosse : Le taux d'imposition général des sociétés est passé de 16 % à 14 % le 1<sup>er</sup> avril 2020. Le taux des petites entreprises a également été ramené de 3 % à 2,5 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

<sup>10</sup> Île-du-Prince-Édouard : Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux des petites entreprises a été ramené de 3 % à 2 %, et est passé à 1 % le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>11</sup> Terre-Neuve-et-Labrador : Dans le cadre de son budget de 2016, la province a annoncé une augmentation du taux général d'imposition de 14 % à 15 % et l'élimination du crédit d'impôt visant les RTF au 1<sup>er</sup> janvier 2016 rétroactivement.

<sup>12</sup> Yukon : Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le taux d'imposition des petites entreprises est passé de 2 % à 0 %.

<sup>13</sup> Territoires du Nord-Ouest : Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux des petites entreprises est passé de 4 % à 2 %.

<sup>14</sup> Nunavut : Réduction du taux d'imposition des petites entreprises de 4 % à 3 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Tables d'impôt

Principaux crédits d'impôt non remboursables – 2023

Tranches d'imposition fédérales et provinciales combinées applicables en 2023

Taxes et frais de vérification ou d'homologation par province

Principaux taux d'imposition des sociétés (taux fédéral et provincial combinés)

**Vos équipes des ventes de Manuvie**

# Vos équipes des ventes de Manuvie



## Équipe des ventes d'Investissements Manuvie

Pour trouver votre représentant régional de l'équipe des ventes d'Investissements Manuvie, visitez le [site de Gestion de placements Manuvie](#), puis cliquez sur **Nous joindre**.



## Équipe des ventes de Solutions Retraite collectives (SCR) de Manuvie

Pour trouver votre représentant régional des Solutions Retraite collectives de Manuvie, rendez-vous à l'adresse [manuvie.ca/PRO](https://manuvie.ca/PRO) et cliquez sur **Nous joindre**.

**Réservé aux conseillers.**

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Toute personne ayant pris connaissance des renseignements présentés devrait s'assurer qu'ils conviennent à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.